

Le Président

## ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19

VU l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 reportant de 3 mois les délais d'approbation des comptes annuels et leur production

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19, et particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriale et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

VU l'arrêté de délégation de signature à monsieur le directeur général des services de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 avril 2020,

VU les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,

VU la demande présentée par l'Ecole nationale d'administration (ENA), ci-après dénommée l'Etablissement, inscrite au registre SIREN sous numéro 197 534 639 00020, dont le siège est situé 1 rue Sainte-Marguerite - 67080 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur, M. Patrick GERARD et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant

qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'Etablissement précité, compte tenu de l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel il intervient : formation de hauts fonctionnaires français et étrangers et préparation aux concours d'entrée dans les institutions européennes.

arrête

**Article 1 :**

Une subvention d'un montant de 10 000 € est accordée à l'Etablissement, au titre du budget 2020, aux fins d'assurer la réalisation de l'action suivante : favoriser et accompagner la création et le développement d'une classe préparatoire intégrée à l'ENA, en partenariat avec l'IEP (Institut d'études politiques). Ce soutien est susceptible d'être reconduit pour les deux années à venir (soit pour une période totale de 3 ans).

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur la ligne budgétaire DU03C – fonction 23 – nature 657382 - programme 8016 dont le disponible est de 92 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement
- ✓ sur le compte bancaire FR76 1007 1670 0000 0010 0610 318 ouvert au nom de l'Ecole nationale d'administration auprès du Trésor Public Strasbourg

**Article 3 :**

L'Etablissement est tenu de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds conformément à l'action stipulée à l'article 1 ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les six mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 4 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 24 JUIN 2020

**Transmis au Préfet le :**  
**Affiché à compter du :**  
**Certifié exécutoire le :**  
**(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des collectivités territoriales)**



Robert HERRMANN